

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

JUILLET 1879.

No. 6.

LE JUGE DOIT-IL DECIDER SUIVANT LA LOI ?

Tout n'est pas consigné dans nos Codes, et les textes qui semblent laisser moins de lacunes sont souvent ceux qui prêtent le plus à des interprétations diverses.

Rien ne paraît plus simple que les articles de notre Code de Procédure Civile déterminant la juridiction de nos tribunaux, et, pourtant, les recueils judiciaires traduisent l'incertitude où l'on est sur bien des questions de compétence, qui n'ont pas été prévues par la loi telle qu'amendée. D'autres dispositions, disons-le, semblent avoir décidé des points d'où les savants ne peuvent se diriger vers la certitude, quoique beaucoup d'humbles intelligences soient surprises que l'on puisse se chicaner pour si peu. De fait, il y a, dans l'ordre des érudits, des gens qui font consister la science à ne pas comprendre ce que les autres acceptent comme évident, et, qui le dirait, cette science est rémunérative !

Occupons-nous d'une question sérieuse, et très-sérieuse, dont